

## **DISPOSITIONS APPLICABLES**

### **AUX ZONES Naf**

#### **SECTION 0 - CARACTERE DE LA ZONE Naf**

Zone de constructions futures insuffisamment équipée qui peut être urbanisée par tranche de 4 000 m<sup>2</sup> de terrain minimum, à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagements et de constructions compatibles avec les règles de la zone UF, les viabilités étant prises en charge par les aménageurs.

#### **SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

##### **ARTICLE Naf1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

\*Les occupations au sol admises, sont celles autorisées en UF1, à condition qu'elles soient compatibles avec un aménagement cohérent de la zone et que les viabilités soient prises en charge par les constructeurs.

\*Le camping et le stationnement des caravanes (une seule installation est autorisée), sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence des utilisateurs.

\*Pour les bâtiments dont la destination est conforme aux occupations et utilisation du sol admises dans la zone et qui sont édifiés sur un terrain ne respectant pas les règles imposées à l'article Naf5, leur extension est admise malgré les dispositions dudit article.

\*Si un bâtiment à usage d'habitation est édifié sur un terrain ne respectant pas les règles imposées à l'article Naf 5, les annexes mentionnées à l'article UF 1.1 sont admises malgré les dispositions dudit article.

##### **ARTICLE Naf2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

\*Les occupations et utilisations du sol interdites sont celles interdites dans la zone UF.

\*Le camping et le stationnement des caravanes quelle que soit la durée, sauf exception mentionnée à l'article N Af 1.

## **SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

### **ARTICLE N Af3 - ACCES ET VOIRIE**

Les viabilités seront à la charge du constructeur.  
Les règles applicables sont celles de la zone UF.

### **ARTICLE N Af4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Les viabilités seront à la charge de l'aménageur.  
Les règles applicables sont celles de la zone UF.

### **ARTICLE N Af5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Toute opération doit se réaliser par tranche de 4 000 m<sup>2</sup> minimum de terrain, laquelle ne doit pas comporter plus d'une construction par tranche de 800 m<sup>2</sup>, à l'exception de l'opération dont le terrain d'assiette est constitué par le solde du secteur dès lors que la superficie et la forme de ce solde est conforme aux dispositions applicables dans la zone UF.

### **ARTICLES N Af6 à N Af13**

Pour chacun de ces 8 articles, les règles applicables sont celles de la zone UF.

## **SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE N Af14**

Les règles applicables sont celles de la zone UF.

### **ARTICLE N Af 15**

Sans objet.